

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**SOCIETE NATIONALE DES
HABITATIONS A LOYER MODERE
SN HLM**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant – Dakar Plateau
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
SNHLM	:	Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 13 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SNHLM), faisant suite au rapport provisoire transmis par courrier n°0461/2016/BND/AKD/FBN du 30 novembre 2016 et reçu le 2 décembre 2016 par ladite Autorité. Ce rapport provisoire n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de la SNHLM, nonobstant le délai de 7 jours qui lui a été accordé pour fournir ses observations.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La SNHLM a conclu sur la gestion 2015, quarante un (41) marchés dont vingt quatre (24) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés, pour un coût global de **3 876 290 689 F CFA TTC**.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur onze marchés d'un montant global de 3 702 893 988 F CFA TTC. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur vingt un (21) dossiers dont dix (10) DRP restreintes pour un montant de **3 865 573 628 F CFA** soit 99,72% du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	SN HLM			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	8	3 411 518 496	6	3 382 802 535
Demande de proposition	4	191 770 650	2	122 366 000
DRP ouvertes	5	273 001 543	3	203 725 453
DRP restreintes	24	288 614 847	10	156 679 640
TOTAL	41	3 876 290 689	21	3 865 573 628
Taux de couverture			51,22%	99,72%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **LA NON PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL** : la Cellule de passation des marchés de la SNHLM n'a pas établi le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMF et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.
- **LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES DES DEMANDES DE PROPOSITIONS SONT TRES SOMMAIRES.**
- **L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES DE LA CPM** en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.
- **L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES D'APPROBATION DES PROCES VERBAUX D'ATTRIBUTION** rendant impossible la vérification des délais prévus par les articles 70 et 84 alinéa 1.
- **LA NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS**, en violation des dispositions de l'article 67 paragraphe 4 qui dispose : « dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal remis à tous les candidats ».
- **LA NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD** dans l'exécution des travaux en violation des articles 134 et 135 du CMP.
- **LE NIVEAU D'EXECUTION TRES FAIBLE DES MARCHES.**
- **LA NON PUBLICATION SUR LE SITE DES MARCHES PUBLICS DES MARCHES DES DRPCR**, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 en application de l'article 78 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des marchés publics.
- **UN DEFAUT D'ENVOI DES LETTRES D'INVITATION AUX CANDIDATS DE FAÇON SIMULTANEE** pour les DRPCR: l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané en violation de l'article 78 du Décret n°2014-1212 portant Code des marchés publics.
- **LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES** : la commission des marchés a été nommée par décision N° 0007/HLM/SG/CPM/EBD du 09 janvier 2015 contrairement aux dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et à la Direction Centrale des Marchés publics.
- **INFORMATION TARDIVE DES CANDIDATS NON RETENUS**, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du Décret portant CMP qui dispose : « l'autorité avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue leurs garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».
- **LE DEFAUT DE NOMINATION D'UN COMPTABLE MATIERE** : nous avons constaté que dans la commission de réception, c'est le magasinier qui est membre à la place du comptable matière qui est qualifié pour assurer la tenue et le suivi du stock.
- **DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE** : le dispositif de classement physique mis en place par la SNHLM pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. Aucun document relatif à l'exécution physique et financière n'est joint aux dossiers.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES**❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES (AOO)**

Notre revue a porté sur six (06) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert détaillés au point 4 du présent rapport.

Pour trois marchés, le délai maximal entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse les 15 jours, en violation de l'article 70 du CMP, et les candidats sont informés plus d'un mois après la date d'attribution du marché, en violation de l'article 84 aliéna 3 du CMP.

Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Marché N° T_DT_009/PPM 2014 relatif aux travaux d'électrification des parcelles assainies de Diamniadio ;
- ✚ Marché N° T_DT_004/PPM 2014 relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales de Keur Massar ;
- ✚ Marché N° T_DT_010/PPM 2014 relatif aux travaux d'adduction d'eau des parcelles assainies de Diamniadio sud .

Pour quatre des marchés, nous avons noté des retards dans l'exécution des travaux sans que les pénalités de retard ne soient appliquées. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Marché N° T_DT_009/PPM 2014 relatif aux travaux d'électrification des parcelles assainies de Diamniadio ;
- ✚ Marché N° T_DT_004/PPM 2014 relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales de Keur Massar ;
- ✚ Marché N° T_DT_010/PPM 2014 relatif aux travaux d'adduction d'eau des parcelles assainies de Diamniadio sud ;
- ✚ Marché N° T_DT_025/PPM/2015 relatif aux travaux de construction de 50 logements à Ngalele.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des DRPCO ci-après :

- ✚ Marché N°T_DT_046/PPM/2015 relatif aux travaux de terrassements généraux des Parcelles assainies de Kébémér tranche ;
- ✚ Marché N°T_DT_027/PPM/2015 relatif aux travaux de construction de logements témoins à Fatick ;
- ✚ Marché N°T_DT_047/PPM/2015 relatif aux travaux de terrassements généraux des Parcelles assainies de Keur Massar Rufisque 02 premières tranches.

Il ressort de la revue de ces marchés les anomalies ci-après :

- Pour ces trois marchés, le délai maximal entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse les 07 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics ;
- Certaines lettres d'informations aux candidats ne sont pas datées. Pour d'autres la date de réception est postérieure à la date de publication de l'attribution provisoire en violation du dernier aliéna de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics .

Les autres constats suivants ont été notés :

- ✚ Marché N° N°T_DT_046/PPM/2015 relatif aux travaux de terrassements généraux des Parcelles assainies de Kébémér tranche .
 - la date de dépôt des offres fixé au 31 décembre 2015 ne coïncide pas avec la date ouverture des plis fixée au 15 janvier 2015, en violation de l'article 67 alinéa 1 du CMP. Aucun avis de report ne figure dans le dossier ;
 - l'ordre de service de démarrage est daté du 18 juillet 2015 pour un marché dont le délai d'exécution est fixé à 04 mois. Le niveau d'exécution au moment de notre intervention n'est

que de 14 % et aucune pénalité n'est appliquée à l'entreprise, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

✚ Marché N° N°T__DT_ 027/PPM/2015 relatif aux travaux de construction de logements témoins à Fatick

✚ Marché N° N°T__DT_ 047/PPM/2015 relatif aux travaux de terrassements généraux des Parcelles assainies de Keur Massar Rufisque 02 première tranche

S'agissant de ces deux marchés, des retards ont été notés dans le démarrage de l'exécution des travaux.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte détaillées au point 4 du présent rapport.

Nous avons constaté pour ces 10 marchés que le délai entre la date de dépôts des offres et la date d'attribution est très long, ce qui ne milite pas en faveur du principe de l'économie et l'efficacité de la commande publique.

Pour deux des marchés, la date du PV d'ouverture des offres est différente de celle fixée dans la lettre d'invitation. Il s'agit des marchés ci-après :

✚ DRPCR N° C_DT_018_PPM/2015 relative à l'état des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de NIMZATT (KAOLACK) ;

✚ DRPCR N° C_DT_040_PPM/2015 relative à l'état des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de KANTENE (ZIGUNCHOR).

S'agissant de la DRPCR N°C_DT_020_PPM/2015 relative à l'état des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de SING SING (KAOLACK), Ce marché a fait l'objet d'un ordre de virement partiel de 9 032 500FCFA au profit de l'attributaire. Cependant, aucun PV de réception justifiant le paiement ne nous a été transmis.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Nos travaux ont porté sur deux demandes de proposition. Il s'agit de :

✚ Marché C_DT_07/PPM 2014 : contrôle technique de 565 logements à Diamniadio

✚ N° C_DT_06/PPM 2014 : sélection d'un bureau d'études pour le suivi des travaux de construction de 565 logements

Pour ces deux marchés, la revue a permis de constater que :

- les lettres d'information pour les candidats non retenus à la phase de présélection ne sont pas communiquées ;
- les lettres d'invitation des candidats short listés ne sont pas jointes au dossier ;
- l'ouverture des offres techniques est intervenue le 13 août 2014 et l'ouverture des offres financières le 02 décembre 2014 soit 03 mois et 15 jours. La durée de validité des offres a été dépassée sans qu'aucun document justifiant la prorogation de la durée de validité des propositions des candidats ne soit fourni ;
- l'absence de lettres d'information aux candidats non retenus à l'issue de l'évaluation technique. En effet, ces lettres ne figurent pas dans le dossier conformément au point 17.1 des IC du dossier type de demande de proposition publié au niveau du portail des marchés publics ;
- les lettres d'invitation pour l'ouverture des offres financières conformément au point 17.1 des IC du dossier type de demande de proposition publié au niveau du portail des marchés publics, ne sont pas jointes au dossier ;
- l'absence de procès verbal de négociation, en violation de l'article 80 alinéa h du CMP ;
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 dernier alinéa

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'exécution physique de trois marchés pour un montant global de 186 619 204 F CFA TTC, détaillé au point 4.4 du présent rapport.

A l'issue de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

S'agissant du marché d'acquisition de véhicules, l'avenant fourni dans le dossier n'est pas enregistré. En outre, l'avenant a été approuvé le 23 mars 2016 soit 3 mois et demi après la livraison des véhicules objets du marché initial, intervenue le 08 décembre 2015.

S'agissant des marchés de travaux, l'observation majeure concerne les retards enregistrés de façon générale dans l'exécution des marchés.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné six (06) appels d'offres ouverts, deux (02) appels à manifestation d'intérêt, trois (03) demandes de prix à compétition ouverte et dix (10) demandes de prix à compétition restreinte, représentant 99 % du montant total des dépenses.

Nous estimons, pour les six (06) AOO, les deux (02) AMI et les trois (03) DRPCO, que la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur, malgré les anomalies énumérées plus haut. S'agissant des dix (10) DRPRCR, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Pour l'audit de matérialité, il a porté sur 3 marchés qui ont été globalement conformes malgré les retards enregistrés dans l'exécution.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	15
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	27
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	34
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	34
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	39
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	40
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	42
6. ANNEXES	44

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation des marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 Code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DÉCISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu’au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l’Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l’examen préalable des dossiers d’appels à la concurrence, des rapports d’analyse comparative des offres, des procès verbaux d’attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n’atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l’examen préalable de tout document à soumettre à l’autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l’examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l’examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l’établissement, en début d’année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l’établissement de rapports trimestriels sur la passation et l’exécution des marchés ;
- le classement et l’archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l’établissement, en début d’année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l’Autorité contractante ;
- l’établissement de l’avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l’insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l’établissement des rapports trimestriels sur la passation et l’exécution destinés à l’ARMP et la DCMP ;
- l’établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l’ensemble des marchés publics passés l’année précédente, destiné à l’ARMP, la DCMP et l’autorité de tutelle ;
- l’identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d’exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L’Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l’heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l’autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l’Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui

stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015 ;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN-HLM) est une Société Nationale au sens de la Loi N°87-19 du 03 août 1987, dotée d'une autonomie de gestion, ce qui suppose l'élimination de toute contrainte extérieure pouvant perturber son organisation, son administration et sa gestion dont elle est en conséquence pleinement responsable. Elle assure une bonne partie de la production de logements et de parcelles aménagées.

La Société Nationale des HLM exerce sa mission dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal, notamment :

- La Loi N° 87-19 du 03 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic ;
- La Loi 85-40 du 03 mai 1985 portant quatrième partie du Code des obligations Civiles et Commerciales (les Sociétés Nationales) ;
- La Loi du 28 décembre 1987 consacre la création de la Société Nationale des HLM. Cette dernière se substitue à l'établissement public à caractère industriel et commercial, Office Nationale des Habitations à Loyer Modéré, créé le 18 mars 1959 par ordonnance N°59-025 ;
- Le Décret N°88-269 du 15 mars 1988 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA SNHLM

La SNHLM a, conformément à l'Arrêté 864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 0007 en date du 09 janvier 2015. Du fait de cette nomination tardive, les copies des actes de nomination des membres de la Commission des marchés n'ont pas été communiquées à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 5 janvier 2015, en violation des articles précités. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique. Mais nous ne disposons pas de la lettre de transmission à la DCMP.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE (AUTORITE CONTRACTANTE)

La cellule a été créée le 05 mai 2008 par note n°0012/HLM/DRHAJ. La responsable de la CPM a été nommée par décision n° 191/HLM/DRHAGE /DRH du 10 octobre 2014. Elle est appuyée dans sa mission par deux assistants qui ont les connaissances requises pour être au niveau de la dite structure. La CPM dispose de trois bureaux et d'un secrétariat mais n'est pas suffisamment dotée en équipement et mobilier de rangement pouvant permettre un bon classement des documents de marchés, notamment les offres des candidats.

Il conviendra de mettre à jour la décision de mise en place de la Cellule de passation des marchés, en conformité avec l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015, relative à la Cellule de passation des marchés.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de la SNHLM n'a pas établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015 en violation de l'article 144 du Code des marchés publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de la SNHLM a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La SNHLM a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 07 janvier

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la SNHLM pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés tous les documents requis ne sont pas classés. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Conformément à l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la SNHLM a reversé la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO en date du 17 juin 2016 pour un montant de 1 887 500 F CFA

4.1.8. AUTRES

- une commission de réception des travaux, fournitures et services a été mise en place par décision n° 0006 du 09 janvier 2013. La SNHLM n'a pas de comptable matière et c'est le magasinier qui est membre de la commission de réception ;
- la SNHLM n'a pas désigné de personne responsable des marchés.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	SN HLM			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	8	3 411 518 496	6	3 382 802 535
Demande de proposition	4	191 770 650	2	122 366 000
DRP ouvertes	5	273 001 543	3	203 725 453
DRP restreintes	24	288 614 847	10	156 679 640
TOTAL	41	3 876 290 689	21	3 865 573 628
TAUX DE COUVERTURE			51,22%	99,72%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

La SNHLM est une société anonyme à participation publique majoritaire. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

LA NON PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des marchés publics dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés de la SNHLM n'a pas transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller à l'élaboration et à la transmission du rapport annuel destinés aux organes de contrôle et de régulation dans les délais requis.

LES RAPPORTS D'ÉVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRÈS SOMMAIRES

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller à l'évaluation des DRP conformément aux critères définis dans les dossiers de consultation.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de la SNHLM n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de la SNHLM de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES RAPPORTS D'ÉVALUATION

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéa 1 du CPM dispose : « La commission des marchés dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation de la SNHLM ne sont pas signés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés de la SNHLM de veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux.

L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES D'APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les procès verbaux d'attribution de la SNHLM sont approuvés par l'autorité contractante mais ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de délai de trois jours imparti à l'autorité contractante pour l'approbation du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 3 du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de dater l'approbation des procès verbaux d'attribution provisoire par les autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

LA NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Les articles 134 et 135 du CPM disposent : « pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers de charges des clauses administratives. A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la

simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution de la date de réception. »

CONSTAT

Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés sans que les pénalités de retard ne soient appliquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés de la SNHLM de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures.

LA NON DESIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE DE MARCHE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 27 du CPM dispose : « La procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable du marché qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue.»

CONSTAT

La SNHLM n'a pas désigné de façon formelle la Personne responsable des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons aux autorités de la SNHLM de désigner formellement la personne responsable des marchés, seule habilitée à signer les contrats au nom de l'autorité contractante.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné six (06) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

-  Marché N° T_DT_009/PPM 2014 : travaux d'électrification des parcelles assainies de Diamniadio ;
-  Marché N° T_DT_004/PPM 2014 Travaux de drainage des eaux pluviales de Keur Massar ;
-  Marché N° T_DT_010/PPM 2014 Travaux d'adduction d'eau des parcelles assainies de diamniadio sud ;
-  Marché N° F_DRHAGE_079 : Acquisition de pick up double cabine ;
-  Marché N° T__DT_ 025/PPM/2015 Travaux de construction de 50 logements à Ngalele ;
-  MARCHE N°T__DT_ 080/PPM/2015 relatif à la réalisation de voies de desserte (pistes) aux parcelles assainies de Diamniadio Sud.

Il conviendra de noter que le marché N° T_DT_004/PPM 2014 relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales de Keur Massar est régi par le Décret 2011-1048 car, passé en 2014. Par conséquent pour ce marché seul le volet exécution a été revu au cours de cette mission.

Pour trois marchés, nous avons constaté que :

- le délai maximal entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse **les 15 jours** en violation de **l'article 70 du CMP** ;
- les candidats sont informés plus d'un mois après la date d'attribution du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Marché N° T_DT_009/PPM 2014 relatif travaux d'électrification des parcelles assainies de Diamniadio ;
- ✚ Marché N° T_DT_004/PPM 2014 relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales de Keur Massar ;
- ✚ Marché N° T_DT_010/PPM 2014 relatif aux travaux d'adduction d'eau des parcelles assainies de Diamniadio sud ;

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

- ✚ Marché N° T_DT_009/PPM 2014 relatif aux travaux d'électrification des parcelles assainies de Diamniadio ;
- ✚ Marché N° T_DT_004/PPM 2014 relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales de Keur Massar ;
- ✚ Marché N° T_DT_010/PPM 2014 relatif aux travaux d'adduction d'eau des parcelles assainies de Diamniadio Sud ;
- ✚ Marché N° T__DT_ 025/PPM/2015 relatif aux travaux de construction de 50 logements à Ngalele.

La revue de ces quatre marchés a permis de noter un niveau d'exécution très faible à la date de notre intervention, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée. En outre, pour le premier marché cité, aucune preuve de la publication de l'attribution provisoire n'est jointe dans le dossier.

De plus, pour les marchés n° T_DT_010/PPM 2014, T__DT_ 025/PPM/2015 et T__DT_ 080/PPM/2015, ils ont été approuvés en dehors des délais de validité des offres, en violation de l'article 64 dernier alinéa de la Directive 04/20015/CM/UEMOA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en respectant les délais de livraison à défaut d'appliquer les pénalités de retard, et en respectant les délais d'approbation.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

La SNHLM n'a conclu en 2015 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La SNHLM a conclu en 2015 deux (02) marchés de prestations intellectuelles. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Marché C_DT _07/PPM 2014 relatif au contrôle technique de 565 logements à Diamniadio ;
- ✚ N° C_DT_ 06/PPM 2014 relatif à la sélection d'un bureau d'études pour le suivi des travaux de construction de 565 logements.

La revue a permis de constater que:

- les lettres d'information pour les candidats non retenus à la phase de présélection ne sont pas communiquées ;
- les lettres d'invitation des candidats présélectionnés ne sont pas jointes au dossier ;
- l'ouverture des offres techniques est intervenue le 13 août 2014 et l'ouverture des offres financières le 02 décembre 2014 soit 03 mois et 15 jours. La durée de validité des offres a

été dépassée sans qu'aucun document justifiant la prorogation de la durée de validité des propositions des candidats ne soit fourni ;

- l'absence de lettres d'information aux candidats non retenus à l'issue de l'évaluation technique. En effet, ces lettres ne figurent pas dans le dossier conformément au point 17.1 des IC du dossier type de demande de proposition publié au niveau du portail des marchés publics ;
- les lettres d'invitation pour l'ouverture des offres financières conformément au point 17.1 des IC du dossier type de demande de proposition publié au niveau du portail des marchés publics, ne sont pas jointes au dossier ;
- l'absence de procès verbal de négociation en violation de l'article 80 alinéa h du CMP ;
- l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 dernier alinéa.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon trois (03) demandes de renseignements et de prix ouvertes.

Il s'agit des DRPCO ci-après :

-  Marché N° N°T_DT_046/PPM/2015 relatif aux travaux de terrassements généraux des Parcelles assainies de Kebemer tranche ;
-  Marché N° N°T_DT_027/PPM/2015 relatif aux travaux de construction de logements témoins à Fatik ;
-  Marché N° N°T_DT_047/PPM/2015 relatif aux travaux de terrassements généraux des Parcelles assainies de Keur Massar Rufisque 02 premières tranche.

Pour ces trois marchés, il ressort de notre revue les anomalies et non conformités ci-après :

- le délai maximal entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse les 07 jours, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.
- Certaines lettres d'informations aux candidats ne sont pas datées. Pour d'autres, la date de réception est postérieure à la date de publication de l'attribution provisoire, en violation du dernier alinéa 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

En outre, pour le premier marché, nous avons relevé que :

- la date de dépôt des offres fixée au 31 décembre 2015 ne coïncide pas avec la date d'ouverture des plis fixée au 15 janvier 2015, en violation de l'article 67 alinéa 1 du CMP. Aucun avis de report ne figure dans le dossier ;
- l'ordre de service de démarrage est daté du 18 juillet 2015 pour un marché dont le délai d'exécution est fixé à 04 mois. Le niveau d'exécution au moment de notre intervention n'est que de 14 % et aucune pénalité n'est appliquée à l'entreprise, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

S'agissant des deux autres marchés, des retards ont été notés dans le démarrage de l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte. il s'agit des DRPCR ci-après :

- + DRPCR N° N-DT-065/2015 relative aux travaux d'achèvement des travaux de réfection des agences régionales de St Louis, Louga et Ziguinchor et des logements des chefs d'agence de St Louis et Ziguinchor de la SNHLM ;
- + DRPCR S_ DRHAGE_ 2015 relative à la sélection d'une compagnie d'assurance pour la flotte automobile de la SNHLM ;
- + DRPCR T _DT_083_PPMT relative aux travaux topographiques pour la régularisation de l'assiette foncière des parcelles de Cambérène ;
- + DRPCR T _DT_074_PPM relative à l'alimentation en coupure des postes MT/BT par un deuxième câble MT des Parcelles Assainies de Keur Massar 2 à Kounoune ;
- + DRPCR T _DT_074_PPM relative aux travaux d'électrification des parcelles assainies de Fatick ;
- + DRPCR T _DT_077_PPM relative aux travaux reprise de l'étanchéité d'une partie de la terrasse du siège de la SNHLM et des terrasses des immeubles 34 et 35 des immeubles espaces résidences Hann Maristes ;
- + DRPCR N° T_DT_059PPM/2015 relatif à la réalisation de la clôture des façades des logements de nioro (Kaolack) ;
- + DRPCR N° C_DT_018_PPM/2015 relative a état des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de Nimzatt (Kaolack) ;
- + DRPCR N°C_DT_020_PPM/2015 relative a l'état des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de Sing Sing (Kaolack) ;
- + DRPCR N° C_DT_040_PPM/2015 relative a l'état des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de Kantène (Zigunchor).

Nous avons constaté pour ces marchés que le délai entre la date de dépôts des offres et la date d'attribution est très souvent long atteignant par moment 28 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller à plus de célérité dans le traitement des dossiers et de mettre en place des indicateurs de suivi lui permettant d'apprécier les délais à toutes les étapes de la procédure.

- + DRPCR N° T_DT_059PPM/2015 relative à la réalisation de la clôture des façades des logements de NIORO (KAOLACK) ;

S'agissant de ce marché, nous avons noté que le montant payé est inférieur à ce qui est prévu dans le contrat. En effet, sur le contrat, le montant à payer est de FCFA 12 754 466 alors qu'un paiement de 12 356 948 F CFA a été fait après l'exécution du marché, soit un écart de 397 518 F CFA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de respecter le montant inscrit dans le contrat.

- + DRPCR N° C_DT_018_PPM/2015 relative a état des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de Nimzatt (KAOLACK) ;

La revue de ce marché a permis de constater que :

- la date du PV d'ouverture des offres (24 mars 2015) est différente de celle fixée dans la lettre d'invitation (20 mars 2015), soit un décalage de 4 jours ;
- la date d'approbation du contrat n'est pas été mentionnée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de matérialiser les dates sur tous les documents émis.

- ✚ DRPCR N°C_DT_020_PPM/2015 relative à l'état des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de SING SING (KAOLACK)

Ce marché a fait l'objet d'un ordre de virement partiel de 9 032 500 FCFA au profit de l'attributaire. Cependant, aucun PV de réception justifiant le paiement ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller à mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de retracer toute la procédure.

- ✚ DRPCR N° C_DT_040_PPM/2015 relative à l'état des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de KANTENE (ZIGUNCHOR)

Pour ce marché, nous avons noté que la date du PV d'ouverture des offres (24 mars 2015) est différente de celle fixée dans la lettre d'invitation (20 mars 2015) en violation de l'article 67 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par la SNHLM au cours de la gestion 2015.

4.2.3.7 AVENANTS

L'appel d'offres relatif à l'acquisition de pickup a fait l'objet d'un avenant pour un montant de 12 000 000 F CFA.

La revue de cet avenant a permis de noter qu'il a été approuvé après la livraison et le paiement des 04 pickup, objet du marché initial. En outre, cet avenant n'a pas fait l'objet d'enregistrement.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été noté.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun cas de recours n'a été noté.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

Il y a lieu de noter que le niveau d'exécution demeure très faible. En effet, sur les 21 marchés traités, 14 n'ont pas connu à ce jour un début d'exécution.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les deux marchés de travaux ci-après :

4.4.1 TRAVAUX DE TERRASSEMENTS GENERAUX DES PARCELLES ASSAINIES DE KEUR MASSAR RUFISQUE II B (PREMIERE TRANCHE)

4.4.1.1 PRESENTATION DU MARCHE

Les travaux se rapportent à la réalisation des terrassements de 15 hectares à usage d'habitation.

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	TITULAIRE	DELAI
1	T1039/15-DK	Travaux	86 081 000	Entreprise DAROSA	3 mois
❖ Financement : SNHLM ❖ Date de souscription : 12 mai 2015 ❖ Date d'approbation : 15 mai 2015 ❖ Date de notification : ❖ Date de démarrage : 25 aout 2016 OS n°21/16 ❖ Date de réception : en cours					

4.4.1.2- EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est complet et bien détaillé par rapport aux tâches à accomplir qui ne sont pas complexes.

EXECUTION PHYSIQUE

Les travaux sont en cours d'exécution et ont accusé un retard très important.

4.4.1.3-EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Aucun décompte de travaux n'a été émis à ce jour.

4.4.1.4 - RECOMMANDATIONS

Après analyse des dossiers de ce marché et pour éviter tout retard important, nous recommandons une sécurisation du site et la finalisation de toutes les activités relatives au régime foncier des terrains avant le lancement de la procédure de passation des marchés de terrassement.

4.4.1.5-ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Travaux de terrassement toujours en cours

Travaux de terrassement toujours en cours

4.4.2 ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS GENERAUX DES PARCELLES ASSAINIES DE KEBEMER

4.4.2.1 PRESENTATION DU MARCHE

Les travaux se rapportent à la réalisation des terrassements généraux sur une superficie de 12 hectares.

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA TTC	TITULAIRE	DELAI
1	T0991/15-DK	Travaux	52 538 204	Nouvelle Société des Mines et de Travaux Publics S.A (NSMTP)	4 mois
❖ Financement : SNHLM ❖ Date de souscription : 03 juin 2015 ❖ Date d'approbation : 4 juin 2015 ❖ Date de notification : 15 juin 2015 ❖ Date de démarrage : 21 septembre 2015 OS n°45/15 ❖ Date de réception : 21 juin 2016					

4.4.2.2- EVALUATION TECHNIQUE

4.4.2.2.1 ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est détaillé par rapport aux tâches à accomplir qui ne sont pas complexes.

4.4.2.2. EXECUTION PHYSIQUE

Les travaux sont réceptionnés et un rapport final validé par un géomètre agréé.

4.4.2.3-EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Les travaux sont exécutés à 100%

4.4.2.4 - RECOMMANDATIONS

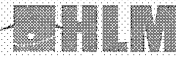
Après analyse des dossiers de ce marché et pour éviter tout retard important, nous recommandons une sécurisation du site et la finalisation de toutes les activités relatives au régime foncier des terrains avant le lancement de la procédure de passation des marchés de terrassement.

4.4.2.5 -ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Vue générale du site

4.4.2.6 ANNEXES ; RAPPORT DE CERTIFICATION GEOMETRE AGREE

REPUBLIQUE DU SENEGAL REGION DE LOUGA DEPARTEMENT DE KEBEMER	
 Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré PROJET : TERRASSEMENT GENERAUX DES PARCELLES ASSAINIES DE KEBEMER SITUEES DERRIERE LE LYCEE DE LA VILLE ENTRE LA ROUTE NATIONALE N°2 ET LA ROUTE DE THIENABA	<i>T.G.I. Sarl</i>  TOPOGRAPHIE ET INGENIERIE
FINANCEMENT : FONDS PROPRES DE LA SNHLM (Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré)	

SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

CONTROLE DES TERRASSEMENTS GENERAUX DES PARCELLES ASSAINIES DE KEBEMER

RAPPORT FINAL

JUIN 2016



Km 11,5 route de Rufisque BP : 31177 Tel : 77 635 59 89 Email : moustaphgueye@gmail.com www.moustaphagueye.com
RC: SN-DKR-2007-B-420 N.I.N.E.A : 26630542D2 Compte Bancaire : sn 079 0111 2346 0701 00 10 966 BIS

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Veiller à ce que, au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, soient communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics.	SG/CPM
Le rapport annuel transmis à la DCMP de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé.	Veiller au respect de l' article 144 du CMP .	SG/CPM
Non information des candidats non retenus.	Veiller au respect des dispositions de l'article 67 paragraphe 4	CPM
Des retards notés dans l'exécution des travaux	Veiller au respect des délais d'exécution	DT/CPM
Appliquer des pénalités de retard	Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP	DAF/CPM
Designier par note la personne responsable de marché qui doit signer le contrat.	Veiller au respect de l'article 27 du CMP	AC/CPM
Le défaut de nomination d'un comptable matière.	Veiller à la nomination d'un comptable matières pour la commission de réception.	
Le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats.	Veiller à transmettre les PV aux candidats conformément à la réglementation.	CM/CPM
Le non- respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, en violation des dispositions de l'article 70 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.	Veiller aux dispositions de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.	CM/CPM
La date d'approbation du procès verbal d'attribution provisoire n'est pas mentionnée	Se conformer à l'article 83 alinéa 2,3 du Décret portant CMP.	CM/CPM
La non publication des avis d'attribution des marchés passés par DRP et ayant atteint le seuil fixé par la réglementation, aux fins de publication sur le site des marchés publics,	Publier les avis d'attribution des marchés passés par DRP dans le site des marchés publics en application des dispositions de l'article 78 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.	CPM
L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané en violation des dispositions de l'article 78 alinéa 2 du CMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 78 alinéa 2 du CMP	CPM
La date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation en violation de l'article 67 alinéa 1 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.	Procéder à l'ouverture des offres aux dates et heures fixées dans la lettre d'invitation.	CPM
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté 865 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°	VIOLATIONS OU ANOMALIES CONSTATEES	RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	STATUT DE LA RECOMMANDATION
1	Le service d'audit n'a pas encore procédé au contrôle des procédures.	Impliquer les services d'audit interne aux missions externes de revue de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés.	Non mise en œuvre
2	Pas de tenue d'un journal des stocks ; Pas de fiche d'entrée : c'est le Bordereau de livraison qui est utilisé en lieu et place (les entrées sont consignées à partir de la liasse composée du bon de commande, du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception).	- Organiser la comptabilité matière pour une meilleure tenue des stocks. - Mettre en place les documents nécessaires à la tenue de la comptabilité matière.	Maintenue
3	Non élaboration du rapport annuel de la CPM.	Elaborer les rapports annuels et trimestriels de la CPM.	Maintenue
4	La CPM ne dispose pas d'un local d'archivage.	Mettre à la disposition de la CPM un local plus spacieux et plus opérationnel.	Maintenue
5	Les situations de paiement et les documents de demande de cotation ne sont pas tous centralisés au niveau de la CPM.	Centraliser les documents de passations des marchés au niveau de la CPM.	Maintenue
6	Les documents relatifs aux demandes de cotation ne sont pas tous centralisés ni contrôlés par la CPM.	Renforcer les missions de la CPM dans le contrôle des demandes de cotation.	
7	Sollicitation simultanée des prestataires	Produire des documents probants attestant de la sollicitation simultanée, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises (Article 78 du CMP).	Maintenue
8	Le délai de cinq (05) jours francs n'est pas toujours respecté pour la tenue des réunions de la CM.	Respecter le délai de cinq jours francs pour convoquer les membres de la CM.	Levé
9	Les dates d'ouvertures des plis mentionnées ne sont pas respectées	Respecter les dates et heures d'ouverture des offres.	Levée sauf pour un seul cas
10	Report de réunion non justifié	Donner les raisons du report de toute réunion dont les convocations sont déjà lancées.	Levée pour l'essentiel
11	Rigueur dans l'évaluation des offres	Veiller à l'examen détaillé et minutieux des soumissions conformément au dossier d'appel à la concurrence.	maintenue
12	Dépassement du délai d'approbation	Approuver les marchés dans les délais requis.	Non mise en œuvre
13	Non publication de l'avis d'attribution définitive	Respecter toutes les étapes de la procédure.	Maintenue
14	Défaut d'obtention de l'autorisation de la DCMP en cas de dépassement éventuel du délai de 15 jours prévu pour l'évaluation des offres.	Veiller au respect du délai d'évaluation des offres (15 jours au maximum). A défaut, veiller à obtenir l'autorisation de la DCMP.	Maintenue
15	Montant de la lettre de soumission différent de celui du bordereau des prix.	Examiner minutieusement tous les documents de soumission.	Levée

N°	VIOLATIONS OU ANOMALIES CONSTATEES	RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	STATUT DE LA RECOMMANDATION
16	Accusés de réception non archivés.	Archiver tout document attestant du respect de la procédure de passation de marché	Maintenue
17	Défaut d'information des candidats non retenus.	Informar les candidats non retenus dès l'attribution du marché.	Maintenue
18	Garanties non archivées.	Archiver tout document exigé à l'une quelconque des étapes de la procédure.	Levée
19	Retard dans l'exécution des prestations.	Respecter les délais contractuels. Appliquer les pénalités de retard.	Maintenue
20	Long déroulement de la procédure de passation de la DRP (2 mois)	Veiller à dérouler la procédure de passation des marchés dans des délais optima.	Maintenue
21	Défaut de mise en place d'une commission de réception	Disposer d'une seule et unique « Commission de réception » pour toutes les acquisitions et services.	Levée

4. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	A1	A2	A3	A4	A5	A6	PI 1	PI 2	DR O	DR O 2	DR O3	DR 1	DR 2	D R3	D R4	D R5	DR 6	D R7	D R8	DR 9	DR 10	D R 9	D R 10	A	sta
Le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été remis aux candidats.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	21	100 %
Le non- respect du délai maximum de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, en violation des dispositions de l'article 70 du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics .	1	1	1	1	1	1	1	1																8	100 %
Information tardive des candidats non retenues.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	21	100 %
L'absence d'indication des dates d'approbation des procès verbaux d'attribution rendant impossible la vérification des délais prévus par les articles 70 et 84 alinéa 1.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	21	100 %
La non application des pénalités de retard dans l'exécution des travaux en violation des articles 134 et 135 du CMP.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1													11	52 %
La non publication des avis d'attribution des marchés passés par DRP et ayant atteint le seuil fixé par la réglementation, aux fins de publication sur le site des marchés publics,												1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	77 %
L'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultanée en violation des dispositions de l'article 78 alinea 2 du CMP.												1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	77 %
la date d'ouverture des plis est différente de celle de la date limite de dépôt des offres indiquée dans la lettre d'invitation en violation de l'article 67 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;																						1		1	37 %

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	45
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	58
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE	65
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES..	84

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

MARCHE N° T0369 /15 TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DES PARCELLES ASSAINIES DE DIAMNIADIO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'électrification des parcelles assainies de Diamniadio pour un montant de F CFA 844 312 511.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds Propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
3. Intitulé du marché:	Travaux d'électrification des parcelles assainies de Diamniadio
4. Numéro du marché:	MARCHE N° T0369 /15
5. Description des biens, travaux ou services:	Travaux d'électrification des parcelles assainies de Diamniadio
6. Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Soleil 29 novembre 2014
7. Date de dépôt des offres	02/12/2014
8. Date du PV d'ouverture des plis	02/12/2014
9. Nombre d'offres reçues:	07
10. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
11. Date attribution provisoire	05/01/2015
12. Nom de l'attributaire du marché:	ETM/SARL
13. Date informations des candidats	18 février 2015
14.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non précisée
15. Date de signature du contrat:	16/03/2015
16. Date d'Approbation	23/03/2015
17. Existence de crédits	0944/SNHLM
18. Date de notification définitive	16/12/2015
19. Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
20. Délai d'exécution:	06 mois lot1 04 mois lot 2 , 04 mois lot3
21. Date ordre de service de commencer	08 mars 2016
22. Date de réception des travaux	Travaux non terminés
23. Montant marché:	844 312 511 F CFA TTC
24. Montant inscription budgétaire	550 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture des offres est intervenue le 02 décembre 2014 et l'attribution le 5 janvier 2015 soit plus de 15 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les candidats ont été informés le 18 février 2015 soit plus d'un mois et 13 jours après la date d'attribution du marché.

▪ Analyse du délai d'approbation

Le marché souscrit le 16 mars 2015, a été approuvé le 23 mars 2015.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à 06 mois pour le lot1, et 04 mois pour les lots 2 et 3. L'ordre de service de démarrage est daté du 08 mars 2016 et le niveau d'exécution est de 29 %. Aucune pénalité de retard n'est appliquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

 Qualité de l'évaluation :

Les rapports d'évaluation ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

 Attribution :

Le Procès Verbal d'attribution provisoire est approuvé mais pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

 Publicité

Les résultats de l'attribution provisoire et définitive n'ont pas été publiés au niveau du portail en violation de l'article 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le niveau d'exécution est très faible et le délai fixé dans le marché est dépassé.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais ;
- informant à temps les candidats.

Nous recommandons également à la SNHLM de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE N° T_DT_004/PPM 2014 TRAVAUX DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE KEUR MASSAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux drainage des eaux pluviales de Keur Massar pour un montant de 748 157 082 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Propre
Inscription plan de passation	Oui
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
3. Intitulé du marché:	Travaux drainage des eaux pluviales de Keur Massar
4. Numéro du marché:	MARCHE N° T0369 /15
5. Description des biens, travaux ou services:	Travaux drainage des eaux pluviales de Keur Massar
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Soleil 11 avril 2014
6. Date de dépôt des offres	13/05/2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	13/05/2014
8. Nombre d'offres reçues:	05
9 Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
rapport	Non daté
10. Date d'attribution provisoire	12 juin 2014
11 Nom de l'attributaire du marché:	Groupelement SIMCO SARL/SGTT le Taif
11. Date d'information des candidats	05 septembre 2014
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Publié
13. Date de signature du contrat:	17/11/2014
14. Date d'Approbation	28/11/2014
Existence de crédits	0944/SNHLM
15. Date de notification définitive	16/12/2014
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
7. Délai d'exécution:	12 mois
18. Date ordre de service de commencer	08 mars 2015
19. Date de réception des fournitures	Non communiquée
20. Montant marché:	748 157 082 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à 12 mois. L'ordre de service de démarrage est daté du 08 mars 2015 et le niveau d'exécution est de 0 % sans qu'aucune mise en demeure ne soit adressée à l'entreprise.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation de ce marché est régi par le Décret 2011-1048 et, par conséquent, seul le volet exécution a fait l'objet de revue de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'a pas commencé et le délai fixé dans le marché est dépassé. En effet, le délai d'exécution est fixé à 12 mois. L'ordre de service de démarrage est daté du 08 mars 2015 et le niveau d'exécution est de 0 % sans qu'aucune mise en demeure ne soit adressée à l'entreprise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment pour l'application des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE N° T_D_010/PPM 2014 TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU DES PARCELLES ASSAINIES DE DIAMNIADIO SUD

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'adduction d'eau des parcelles assainies de Diamniadio Sud en deux lots :

- Lot1 : travaux d'adduction d'eau en eau potable des parcelles assainies de Diamniadio Sud (U01 et U02)
- Lot2 : travaux d'adduction en eau potable des parcelles assainies de Diamniadio sud (u 06).

Le marché porte sur un montant de 718 921 074 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Propre
Inscription dans le plan de passation	oui
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché:	Travaux d'adduction d'eau des parcelles assainies de Diamniadio sud
4. Numéro du marché	MARCHE N° T0571 /15/DK
5. Description des biens, travaux ou services	▪ Lot 1 : travaux d'adduction d'eau en eau potable des parcelles assainies de Diamniadio Sud (U01 et U 02) ▪ Lot 2 : travaux d'adduction en eau potable des parcelles assainies de Diamniadio sud (u 06)
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Soleil 29/10 2014
6. Date de dépôt des offres	03/12/2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	03/12/2014
8. Nombre d'offres reçues	09/13
9 Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Rapport	Non daté
10. Date d'attribution provisoire	22/01/2015
11 Nom de l'attributaire du marché	BDTP (lot1 et 2)
11. Date informations des candidats	02 mars 2015
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	4 mars 2015
13. Date de signature du contrat:	15/04/2015
14. Date d'Approbation	22/04/2015
Existence de crédits	01275
15. Date de notification définitive	29/04/2015
16.Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
7. Délai d'exécution:	Quatre mois
18. Date ordre de service de commencer	08 octobre 2015
19. Date de réception des travaux	Pas encore réceptionnés
20. Montant marché:	718 921 074 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

L'ouverture des offres est intervenue 03 décembre 2014 et l'attribution le 22 janvier 2015 soit plus de 15 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés le 02 mars 2015 soit plus d'un mois et 13 jours après la date d'attribution du marché le 22 janvier 2015.

▪ **Analyse du délai d'approbation**

Le marché souscrit le 15 avril 2015 a été approuvé le 22 avril 2015.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à 04 mois. L'ordre de service de démarrage est daté du 08 octobre 2015 et le niveau d'exécution est de 26 %. Aucune mise en demeure n'est adressée à l'entreprise.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Qualité de l'évaluation :

Les rapports d'évaluation ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ; la qualification des évaluateurs n'est pas précisée.

Attribution :

Le procès verbal d'attribution provisoire est approuvé mais pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

Publicité

L'attribution définitive n'a pas été publiée au niveau du portail des marchés publics en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

Approbation

L'approbation du marché est intervenue en dehors du délai de validité des offres, en violation de l'article 64 dernier alinéa de la Directive 04/2205/CM/UEMOA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution est fixé à 04 mois. L'ordre de service de démarrage est daté du 08 octobre 2015 et le niveau d'exécution est de 26 %. Aucune mise en demeure n'est adressée à l'entreprise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ MARCHE F_DRHAGE_079 : ACQUISITION DE PICK UP DOUBLE CABINE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'Acquisition de quatre (04) véhicules pick up double cabine pour un montant de 48 000 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Acquisition de 04 véhicules pick up double cabine)
4. Numéro du marché	MARCHE N°
5. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de 04 véhicules pick up double cabine)
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Soleil 27/03/2015
6. Date de dépôt des offres	18/08/2015
7. Date du PV d'ouverture des plis	18/08/2015
8. Nombre d'offres reçues	03/04
9 Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
rapport	Non daté
10. Date d'attribution provisoire	28/08/2015
11 Nom de l'attributaire du marché	CCBM
11. Date d' information des candidats	04 septembre 2015
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire	Soleil du 08 septembre 2015
13. Date de signature du contrat	20/10/2015
14. Date d'Approbation	22/10/2015
Existence de crédits	0309 du 26 octobre 2015
15. Date de notification définitive lettre de commande	29/10/2015
16 Lettre de commande	09/11/2015
17. Date de publication de l'attribution définitive	Publié 29/12/2015
18. Délai d'exécution	15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service
19 Lettre de commande	09/11/2015
20. Date de livraison des véhicules	08/12/2015
21. Montant marché	48 000 000 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des offres est intervenue le 18 août 2015 et l'attribution provisoire le 28 août 2015 soit 10 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

L'ordre de service est daté du 09 novembre 2015 pour un délai de livraison de 15 jours à compter de sa date de réception. Or, la livraison n'est intervenue que le 08 décembre 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

✚ Qualité de l'évaluation :

Les rapports d'évaluation ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

 Attribution :

- Le Procès Verbal d'attribution n'est pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.
- Les candidats non retenus n'ont été informés que le 04 septembre 2015 soit 16 jours après l'attribution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en matérialisant les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE N° N°T_DT_025/PPM/2015 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 50 LOGEMENTS A NGALELE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de 50 logements à Ngalele pour un montant de 813 573 843 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
3. Intitulé du marché:	Travaux de construction de 50 logements à Ngalele
4. Numéro du marché:	MARCHE N°
5. Description des biens, travaux ou services:	Travaux de terrassement généraux des Parcelles assainies de Keur Massar Rufisque 02 première tranche
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Soleil 04/06/2015
6. Date de dépôt des offres	07/07/2015
7. Date du PV d'ouverture des plis	07/07/2015
8. Nombre d'offres reçues:	14/13
9 Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Rapport	Non daté
10. Date attribution provisoire	28/07/2015 Signé par le DG non daté (approbation)
11 Nom de l'attributaire du marché:	CCIS
11. Date informations des candidats	Lettre datée du 12 octobre 2015 et reçu pour certains après la publication (02/09/2015)
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Soleil 15 mai 2015
13. Date de signature du contrat:	6/10/2015
14. Date d'Approbation	26/10/2015
Existence de crédits	3038 du 16 octobre 2015
15. Date de notification définitive	03/11/2015
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
7. Délai d'exécution:	10 mois calendaire
18. Date ordre de service de commencer	02/04/2016
19. Date de réception des travaux	En cours
20. Montant marché:	813 573 843 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres est intervenue le 07 juillet 2015 et l'attribution le 28 juillet 2015, soit plus de 15 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats ont été informés le 12 octobre 2015 soit plus d'un mois et 13 jours après la date d'attribution du marché le 28 juillet 2015.

▪ **Analyse du délai d'approbation**

Le marché souscrit le 6 octobre 2015 a été approuvé le 26 octobre 2015 soit dans un délai de 20 jours.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à 10 mois. L'ordre de service de démarrage est daté du 02 avril 2016 et le niveau d'exécution est de 0 %. Aucune mise en demeure n'est adressée à l'entreprise.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

 Qualité de l'évaluation :

- Le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.
- La qualification des évaluateurs n'est pas précisée.

 Attribution :

Le Procès Verbal d'attribution provisoire est approuvé mais pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

 Information des candidats

Certains candidats non retenus ont été informés après la publication de l'avis d'attribution provisoire.

 Approbation

Le marché a été approuvé en dehors du délai de validité des offres sans qu'aucune demande de prorogation ne soit produite, en violation de l'article 64 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA.

 Publicité

L'attribution définitive n'a pas été publiée au niveau du portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché n'a pas connu un début d'exécution alors que le délai fixé dans le marché est largement dépassé.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- respectant les délais d'exécution.

Nous recommandons également à la SNHLM de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE N° N°T_DT_ 080/PPM/2015 REALISATION VOIES DE DESSERTE (PISTES) AUX PARCELLES ASSAINIES DE DIAMNIADIO SUD

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la réalisation voies de desserte (pistes) aux parcelles assainies de Diamniadio Sud pour un montant de 209 838 025 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
3. Intitulé du marché:	Réalisation voies de desserte (pistes) aux parcelles assainies de Diamniadio Sud
4. Numéro du marché:	MARCHE N°
5. Description des biens, travaux ou services:	Réalisation voies de desserte (pistes) aux parcelles assainies de Diamniadio Sud
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Soleil 27/11/2014
6. Date de dépôt des offres	31/12/2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	15/01/2015
8. Nombre d'offres reçues:	
9 Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
10. Rapport	Non daté
11. Date d'attribution provisoire	11/02/2015 Signé par le DG non daté (approbation)
12 Nom de l'attributaire du marché:	REBOTECH lot1&2
13. Date informations des candidats	16 /02/2015 (02) entreprises l'ont reçu 2 jours après l'attribution
14. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Soleil 18/02/ 2015
15. Date de signature du contrat:	23/04/2015
16. Date d'Approbation	23/04/2015
17. Existence de crédits	2268 du 23 juillet 2015
18. Date de notification définitive	19/06/2015
19. Date de publication de l'attribution définitive	Publié 17/09/2015
20. Délai d'exécution:	03 mois pour chaque lot
21. Date ordre de service de commencer	16/06/2015
22. Date de réception des travaux	En cours
23. Montant marché:	209 838 025 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse date dépôt des offres et date ouverture des offres

La date de dépôt des offres **est fixée au** 31 décembre 2014 et la date d'ouverture des plis le 15 janvier 2015. Aucun avis de report ne figure dans le dossier.

■ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché

L'ouverture des offres est intervenue 15 janvier 2015 et l'attribution le 11 février 2015 soit plus de 15 jours.

■ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

■ Analyse du délai d'approbation

Le marché souscrit le 23 avril 2015 a été approuvé le même jour.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à 03 mois. L'ordre de service de démarrage est daté du 18 juillet 2015 et le niveau d'exécution est de 0 %. Aucune mise en demeure n'est adressée à l'entreprise.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Les candidats non retenus ont été informés après la publication de l'avis d'attribution provisoire.

 Qualité de l'évaluation :

Le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

 Attribution :

Le Procès Verbal d'attribution provisoire est approuvé mais pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

 Approbation

Le marché a été approuvé en dehors délai de validité des offres sans qu'aucune demande de prorogation ne soit produite, en violation de l'article 64 de la Directive 04/2005/CM/UEMOA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à 03 mois. L'ordre de service de démarrage est daté du 18 juillet 2015 et le niveau d'exécution est de 0 %. Aucune mise en demeure n'est adressée à l'entreprise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais d'exécution ;
- approuvant les marchés durant le délai de validité des offres à défaut de demander la prorogation à tous les soumissionnaires ;
- veillant à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)

**DRPO TRAVAUX DE TERRASSEMENT GENERAUX DES PARCELLES ASSAINIES DE KAUR MASSAR
RUFISQUE 02 PREMIERE TRANCHE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de terrassement généraux des Parcelles assainies de Keur Massar Rufisque 02 première tranche pour un montant de 86 081 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
Inscription au PPM	oui
3. Intitulé du marché:	Travaux de terrassement généraux des Parcelles assainies de Kaur Massar Rufisque 02 première tranche
4. Numéro du marché:	MARCHE N° N°T_DT_ 047/PPM/2015
5. Description des biens, travaux ou services:	Travaux de terrassement généraux des Parcelles assainies de Kaur Massar Rufisque 02 première tranche
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Soleil 27/03/2015
6. Date de dépôt des offres	10/04/2015
7. Date du PV d'ouverture des plis	10/04/2015
8. Nombre d'offres reçues:	03/04
9 Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Rapport	Non daté
10. Date attribution provisoire	30/04/2015
11 Nom de l'attributaire du marché:	DA ROSA
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Soleil 15 mai 2015
13. Date de signature du contrat:	12/06/2015
14. Date d'Approbation	15/06/2015
Existence de crédits	1825 du 17 juin 2015
15. Date de notification définitive	19/06/2015
16. Date de publication de l'attribution définitive	Publié 17/09/2015
7. Délai d'exécution:	04 mois
18. Date ordre de service de commencer	26/08/2015
19. Date de réception des travaux	En cours
20. Montant marché:	86 081 000 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse date dépôt des offres et date ouverture des offres**

L'ouverture des offres est intervenue le 10 avril 2015 et l'attribution le 30 avril 2015 soit plus de 15 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai d'approbation**

Le marché souscrit le 12 juin 2015 a été approuvé le 15 juin 2015.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à 03 mois. **L'ordre de service de démarrage est daté du 18 juillet 2015 et le niveau d'exécution est de 0 %. Aucune mise en demeure n'est adressée à l'entreprise.**

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Information des candidats

Les candidats non retenus ont été informés après la publication de l'avis d'attribution provisoire.

Attribution

Le Procès Verbal d'attribution provisoire est approuvé mais pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

Publicité

L'attribution définitive n'a pas été publiée au niveau du portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à 03 mois. L'ordre de service de démarrage est daté du 18 juillet 2015 et le niveau d'exécution est de 0 %. Aucune mise en demeure n'est adressée à l'entreprise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais d'exécution.
- veillant à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCO TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS TEMOINS A FATICK
COMMENTAIRE DUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de **construction de logements témoins à Fatick pour un montant de F CFA 65 106 249 FCFA TTC.**

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
3. Intitulé du marché:	Travaux de construction de logements témoins à Fatick
4. Numéro du marché:	MARCHE N° N°T_DT_ 027/PPM/2015
5. Description des biens, travaux ou services:	Travaux de construction de logements témoins à Fatick
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Soleil 22/04/2015
6. Date de dépôt des offres	07/05/2015
7. Date du PV d'ouverture des plis	07/05/2015
8. Nombre d'offres reçues:	03
9 Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
rapport	18 /05/ 2015
10. Date attribution provisoire	02/06/2015/2015
11 Nom de l'attributaire du marché:	Kounta Fall Entreprise
11. Date informations des candidats	10/06/2015
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Soleil 12 juin 2015
13. Date de signature du contrat:	21/07/2015
14. Date d'Approbation	21/07/2015
Existence de crédits	2268 du 23 juillet 2015
15. Date de notification définitive	19/08/2015
16.Date de publication de l'attribution définitive	Publiée 17/09/2015
7. Délai d'exécution:	03 mois
18. Date ordre de service de commencer	19/11/2015
19. Date de réception des travaux	A demander
20. Montant marché:	65 106 249 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS
▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des offres est intervenue le 07 mai 2015 et l'attribution provisoire le 02 juin 2015 soit un délai de 20 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

L'exécution n'a pas encore commencé.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

 Information des candidats

Les candidats non retenus ont été informés après la publication de l'attribution provisoire.

 Qualité de l'évaluation :

Les rapports d'évaluation ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

 Attribution :

Les Procès Verbaux d'attribution ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché n'est pas encore exécuté.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de passation des marchés;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- respectant les délais d'exécution.

Nous recommandons également à la SNHLM de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ MARCHE N° N°T__DT_ 046/PPM/2015 TRAVAUX DE TERRASSEMENT GENERAUX DES PARCELLES ASSAINIES DE KEBEMER

COMMENTAIRE DUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de terrassement généraux des Parcelles assainies de Kebemer pour un montant de F CFA 52 538 204 TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Propre
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
3. Intitulé du marché:	Travaux de terrassement généraux des Parcelles assainies de Kébémér
4. Numéro du marché:	MARCHE N°T__DT_ 046/PPM/2015
5. Description des biens, travaux ou services:	Travaux de terrassement généraux des Parcelles assainies de Kébémér
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Soleil 02/04/2015
6. Date de dépôt des offres	16/04/2015
7. Date du PV d'ouverture des plis	16/04/2015
8. Nombre d'offres reçues:	03/04/2015
9 Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
rapport	Non daté
10. Date d'attribution provisoire	07/05/2015 Signé par le DG non daté (approbation)
11 Nom de l'attributaire du marché:	NSMTP
11. Date d'information des candidats	lettre non
12.. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Soleil 15 mai 2015
13. Date de signature du contrat:	03/06/2015
14. Date d'Approbation	04/06/2015
Existence de crédits	1775 du 10 juin 2015
15. Date de notification définitive	19/06/2015
16. Date de publication de l'attribution définitive	Publié 17/09/2015
7. Délai d'exécution:	04 mois
18. Date ordre de service de commencer	18/07/2015
19. Date de réception des travaux	A demander
20. Montant marché:	52 538 204 FCFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

L'ouverture des offres est intervenue 16 avril 2015 et l'attribution le 07 mai 2015 soit plus de 15 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres ne sont pas datées. La date d'information est postérieure à la date de publication de l'attribution provisoire.

▪ Analyse du délai d'approbation

Le marché souscrit le 03 juin 2015 a été approuvé le 04 juin 2015.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le délai d'exécution est fixé à 04 mois. L'ordre de service de démarrage est daté du 18 juillet 2015 et le niveau d'exécution est de 14 % et aucune mise en demeure n'est adressée à l'entreprise.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

 Information des candidats

Les candidats non retenus ont été informés après la publication de l'avis d'attribution provisoire.

 Qualité de l'évaluation

Les rapports d'évaluation ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

 Attribution :

Le Procès Verbal d'attribution provisoire est approuvé mais pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché est toujours en cours d'exécution et le délai fixé dans le marché est largement dépassé.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de passation de marchés ;
- respectant les délais d'exécution ;
- appliquant les pénalités de retard.

Nous recommandons également à la SNHLM de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDES
DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE
(DRPCR)**

DRPCR N° T_DT_059PPM/2015 RELATIF A LA REALISATION DE LA CLOTURE DES FAÇADES DES LOGEMENTS DE NIORO (KAOLACK)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Cette DRP est relative à la réalisation des grilles de clôture des façades des 26 logements de NIORO (KAOLACK). Elle est d'une valeur de F CFA 12 754 466.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale des Habitants à Loyer Modéré (SNHLM)
3. Intitulé du marché	Réalisation de la clôture des façades des logements de NIORO (KAOLACK)
4. Numéro du marché	T_DT_059PPM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Réalisation des grilles de clôture des façades des 26 logements de NIORO (KAOLACK)
6. Nom de l'attributaire du marché	Nouvelle Société des Mines et Travaux Publics
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	09/02/2015
10.Date d'ouverture des plis	18/02/2015
11.Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	06/03/2015
13.Date d'informations des candidats	10/03/2015
14. Date de signature contrat	18/03/2015
15. Date d'approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	08/04/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	2 mois calendaire à compter de la date de l'ordre de service de commencer
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	12 754 466FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

L'ouverture des plis est faite le 18 février 2015 et l'attribution le 06 mars 2015, soit 16 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La date de la lettre d'invitation de la DRP est le 09 février 2015 et la date d'ouverture des offres est le 18 février 2015 soit 9 jours entre ces dates.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le rapport d'évaluation des offres et le PV de réception provisoire ne sont pas datés ;
- la date d'approbation du contrat n'est pas renseignée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ***Différence entre le montant payé et celui du contrat***

Le montant payé pour ce marché est inférieur à ce qui est prévu dans le contrat. En effet, sur le contrat, le montant à payer est de FCFA 12 754 466 alors qu'un paiement de 12 356 948 F CFA a été fait après l'exécution du marché, soit un écart de 397 518 F CFA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant des clauses du contrat et en mentionnant les dates sur les documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° C_DT_018_PPM/2015 RELATIVE A ETAT DES LIEUX, DELIMITATION ET BALISAGE DES PARCELLES ASSAINIES DE NIMZATT(KAOLACK)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Cette DRP est relative à l'état des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de NIMZATT (Kaolack).

Elle est d'une valeur de FCFA 8 835 250.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale des Habitants à Loyer Modéré (SNHLM)
3. Intitulé du marché	Etat des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de NIMZATT(Kaolack)
4. Numéro du marché	C_DT_018_PPM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Etat des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de NIMZATT(Kaolack)
6. Nom de l'attributaire du marché	BET PLUS
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	05/03/2015
10.Date d'ouverture des plis	20/03/2015
11.Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	02/04/2015
12.Date d'attribution provisoire	21/04/2015
13.Date informations des candidats	06/05/2015
14. Date de signature contrat	21/05/2015
15. Date d'approbation contrat (si requis)	28/05/2015
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	08/06/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	2 mois calendaire à compter de la date de l'ordre de service de commencer
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	8 835 250FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché

L'ouverture des plis est faite le 20 mars 2015 et l'attribution le 21 avril 2015 soit 32 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 15 jours a été observé entre la date de notification de la lettre d'invitation aux candidats (05 mars 2015) et la date d'ouverture des plis (20 mars 2015).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de noter que :

- la date du PV d'ouverture des offres (24 mars 2015) est différente de celle fixée dans la lettre d'invitation (20 mars 2015), soit un décalage de 4 jours ;
- la date d'approbation du contrat n'est pas mentionnée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non transmission du PV de réception, nous n'avons pas relevé pas d'anomalies ou de points de non-conformité sur la procédure d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dates prévues dans le processus de passation et d'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies ci-dessus énumérées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPCR N°C_DT_020_PPM/2015 RELATIVE A L'ETAT DES LIEUX, DELIMITATION ET BALISAGE DES PARCELLES ASSAINIES DE SING SING(KAOLACK)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'une DRP relatif à l'état des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de Sing Sing (Kaolck). Elle est d'une valeur de FCFA 7 493 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale des Habitants à Loyer Modéré (SNHLM)
3. Intitulé du marché	Etat des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de Sing Sing(Kaolack)
4. Numéro du marché	C_DT_020_PPM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Etat des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de Sing Sing (Kaolack)
6. Nom de l'attributaire du marché	TOP CONSULT
7. Nombre d'offres reçues,	6
9: Date de publicité de la demande de prix	03/03/2015
10.Date ouverture des plis	18/03/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/03/2015
12.Date d'attribution provisoire	02/04/2015
13.Date informations des candidats	10/04/2015
14. Date de signature contrat	08/05/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	18/05/2015
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	08/06/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	2 mois
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	7 493 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 18 mars 2015 et l'attribution le 02 avril 2015 soit 15 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La date d'approbation n'est pas mentionnée sur le contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le PV de réception ne nous a pas été transmis alors que nous avons obtenu un papier d'ordre de virement partiel de 9 032 500 F CFA à l'endroit de l'attributaire.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les clauses du contrat et de mentionner les dates sur les documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° C_DT_040_PPM/2015 RELATIVE A L'ETAT DES LIEUX, DELIMITATION ET BALISAGE DES PARCELLES ASSAINIES DE KANTENE (ZIGUNCHOR)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'une DRP relatif à l'état des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de Kantène (Zigunchor). Elle est d'une valeur de F CFA 15 640 900 .

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale des Habitants à Loyer Modéré (SNHLM)
3. Intitulé du marché	Etat des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de Kantène (Zigunchor)
4. Numéro du marché	C_DT_040_PPM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Etat des lieux, délimitation et balisage des parcelles assainies de Kantène (Zigunchor)
6. Nom de l'attributaire du marché	TOP CONSULT
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	05/03/2015
10.Date ouverture des plis	24/03/2015
11.Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	02/04/2015
12.Date d'attribution provisoire	21/04/2015
13.Dated' informations des candidats	06/05/2015
14. Date de signature contrat	27/05/2015
15. Date d'approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	16/06/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	2 mois
20. Date de réception	05/01/2016
21. Montant du marché	15 640 900 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 24 mars 2015 et l'attribution le 21 avril 2015 soit 28 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

La date de la lettre d'invitation de la DRP est le 05 mars 2015 et la date d'ouverture des offres est le 24 mars 2015 soit 19 jours entre ces dates.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la date du PV d'ouverture des offres (24 mars 2015) est différente de celle fixée dans la lettre d'invitation (20 mars 2015) ;
- la date d'approbation du contrat n'est pas mentionnée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le PV de réception ou l'attestation de service fait ne nous a pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en mentionnant les bonnes dates sur les documents et de veiller au classement des documents afférents à l'exécution dans le dossier.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP N° N-DT-065/2015 ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE REFECTION DES AGENCES REGIONALES DE ST LOUIS, LOUGA ET ZIGUINCHOR ET DES LOGEMENTS DES CHEFS D'AGENCE DE ST LOUIS ET ZIGUINCHOR DE LA SN HLM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achèvement des travaux de réfection des agences régionales de St Louis, Louga et Ziguinchor et des logements des chefs d'agence de St louis et Ziguinchor de la SN HLM pour un montant de F CFA 13 051 686.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fonds Propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	achèvement des travaux de réfection des agences régionales de St Louis, Louga et Ziguinchor et des logements des chefs d'agence de St louis et Ziguinchor de la SN HLM
4. Numéro du marché	MARCHE
5. Description des biens, travaux ou service	achèvement des travaux de réfection des agences régionales de St louis, Louga et Ziguinchor et des logements des chefs d'agence de St louis et Ziguinchor de la SN HLM
Fournisseurs invités	- EGTDK SARL ; - EGECO ; - EGIR BTP ; - SSBS ; - MMS (Mar Multiservice)
6. Date de dépôt des offres	21/07/2015
7. Date du PV d'ouverture des plis	21/07/2015
8. Nombre d'offres reçues	04
Date rapport	17/08/2015
10. Date d'attribution provisoire	28/08/2015
11. Nom de l'attributaire du marché	EGIR/BTP
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12.. Informations aux candidats	Une seule lettre de EGECO datée du 08/11/2015
13. Date de signature du contrat	04/11/2015
14. Date d'approbation	05/11/2015
15. Date de notification définitive	Non communiquée
17. Délai d'exécution	02 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de réception des travaux:	20/06/2016
20. Montant marché	13 051 686 FCFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

L'ouverture des plis est faite le 21 juillet 2015 et l'attribution le 28 août 2015 soit plus d'un mois.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

La date de la lettre d'invitation de la DRP est le 09 février 2015 et la date d'ouverture des offres est le 18 février 2015 soit 9 jours entre ces dates.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de noter que l'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des marchés et ses textes d'application notamment à l'envoi simultané des lettres d'invitation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE T_DT_083_PPMT TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES POUR LA REGULARISATION DE L'ASSIETTE FONCIERE DES PARCELLES ASSAINIES DE CAMBERENE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La DRP est relative aux travaux topographiques pour la régularisation de l'assiette foncière des Parcelles Assainies de Cambérène pour un montant de 17 000 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement:	Fonds Propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
3. Intitulé du marché:	Travaux topographiques pour la régularisation de l'assiette foncière des Parcelles assainies de Cambérène
4. Numéro du marché:	MARCHE T_DT_083_PPMT
5. Description des biens, travaux ou services:	Travaux topographiques pour la régularisation de l'assiette foncière des Parcelles assainies de Cambérène
fournisseurs invités	- Mayacine Thiam ; - Topoplus ; - Etude Demba Diakité ; - Alpha mané ; - NERTH
6. Date de dépôt des offres	29/12/2015
7. Date du PV d'ouverture des plis	29/12/2015
8. Nombre d'offres reçues:	02
Date rapport	Non daté
10. Date attribution provisoire	15 janvier 2016
11 Nom de l'attributaire du marché:	NERTH
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12.. Informations aux candidats :	Une seule lettre a été envoyée
13. Date de signature du contrat:	22/02/2016
14. Date d'Approbation	23/02/2016
15. Date de notification définitive	Non communiquée
17. Délai d'exécution:	08 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de réception des travaux:	20/06/2016
20. Montant marché:	17 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché

L'ouverture des plis est faite le 29 décembre 2015 et l'attribution le 15 janvier 2016 soit plus de 20 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Hormis le rapport d'évaluation des offres qui n'est pas daté, nous n'avons pas relevé d'autres anomalies sur la procédure de passation de ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- les lettres d'information aux candidats n'ont pas été envoyés dans les délais ;
- l'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM :

- de mentionner les dates sur les documents ;
- de vérifier le montant du marché inscrit dans le contrat ;
- d'informer tous les candidats non retenus ;
- d'envoyer les invitations aux candidats de manière simultanée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP N° N-DT-065/2015 RELATIVE A LA SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE POUR LA FLOTTE AUTOMOBILE DE LA SNHLM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

La DRP est relative à sélection d'une compagnie d'assurance pour la flotte automobile de la SNHLM.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Fonds Propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SNHLM
3. Intitulé du marché	Sélection d'une compagnie d'assurance pour la flotte automobile de la SNHLM
4. Numéro du marché	MARCHE SDRHAGE 2015
5. Description des biens, travaux ou services	Sélection d'une compagnie d'assurance pour la flotte automobile de la SNHLM
fournisseurs invités	- CNART ; - AMSA Assurances ; - AXA assurances ; - SONAM Assurance ; - SAGA Assurances - SALAMA Assurances
6. Date de dépôt des offres	22/12/2014
7. Date du PV d'ouverture des plis	22/12/2014
8. Nombre d'offres reçues	04
9. Date rapport	Non daté
10. Date attribution provisoire	13/01/2015
11. Nom de l'attributaire du marché	CNART
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12.. Informations aux candidats	Oui
13. Date de signature du contrat	26/01/2015
14. Date d'Approbation	27/01/2015
15. Date de notification définitive	Non communiquée
17. Délai d'exécution	1 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de réception des prestations	20/06/2016
20. Montant marché	8 860 712 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

L'ouverture des plis est faite le 22 décembre 2014 et l'attribution le 13 janvier 2015 soit plus de 20 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Hormis l'absence de date sur le rapport d'évaluation rendant impossible l'évaluation du respect des délais, nous n'avons pas relevé d'autres anomalies concernant la procédure de passation de ce marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La revue du marché a permis de relever un délai très long entre la date d'approbation du contrat (27 janvier 2015) et la date de réception des prestations (20 juin 2016).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de :

- dater le rapport d'évaluation ;
- respecter le délai d'exécution fixé dans le contrat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE T_DT_074_PPM RELATIVE A L'ALIMENTATION EN COUPURE DES POSTES MT/BT PAR UN DEUXIEME CABLE MT DES PARCELLES ASSAINIES DE KEUR MASSAR 2 A KOUNOUNE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'alimentation en coupure des postes MT/BT par un deuxième câble MT des Parcelles Assainies de Keur Massar 2 à Kounoune pour un montant de F CFA 33 044 932.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement:	Fonds Propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
3. Intitulé du marché:	Travaux d'alimentation en coupure des postes MT/BT par un deuxième câble MT des Parcelles Assainies de Keur Massar 2 à Kounoune
4. Numéro du marché:	MARCHE T_DT_074_PPM
5. Description des biens, travaux ou services:	Travaux d'alimentation en coupure des postes MT/BT par un deuxième câble MT des Parcelles Assainies de Keur Massar 2 à Kounoune
6. fournisseurs invités	- EERI - ERT - SSBS ; - LSE ; - COSELEC
7. Date de dépôt des offres	12/05/2015
8. Date du PV d'ouverture des plis	12/05/2015
9. Nombre d'offres reçues:	03
10. Date attribution provisoire	05/06/2015
11. Nom de l'attributaire du marché:	EERI
12. Date de notification provisoire	Non communiquée
13.. Informations aux candidats:	Une seule lettre
14. Date de signature du contrat:	29/06/2015
15. Date d'Approbation	29/06/2015
16. Date de notification définitive	Non communiquée
17. Délai d'exécution:	02 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de réception des travaux:	31 aout 2015
20. Montant marché:	33 044 932 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché

L'ouverture des plis est faite le 12 mai 2015 et l'attribution le 05 juin 2015, soit plus de 15 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Les documents liés à l'exécution ne sont classés dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM d'archiver les documents liés à l'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect de la procédure.

MARCHE T_DT_077_PPM RELATIF AUX TRAVAUX DE REPRISE DE L'ÉTANCHEITÉ D'UNE PARTIE DE LA TERRASSE DU SIÈGE DE LA SNHLM ET DES TERRASSES DES IMMEUBLES 34 ET 35 DES IMMEUBLES ESPACES RÉSIDENCES HANN MARISTES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de reprise de l'étanchéité d'une partie de la terrasse du siège de la SNHLM et des terrasses des immeubles 34 et 35 des immeubles espaces résidences Hann Maristes pour un montant de F CFA 11 364 816.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement:	Fonds Propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	SNHLM
3. Intitulé du marché:	Travaux de reprise de l'étanchéité d'une partie de la terrasse du siège de la SNHLM et des terrasses des immeubles 34 et 35 des immeubles espaces résidences Hann Maristes
4. Numéro du marché:	MARCHE T_DT_077_PPM
5. Description des biens, travaux ou services:	Travaux de reprise de l'étanchéité d'une partie de la terrasse du siège de la SNHLM et des terrasses des immeubles 34 et 35 des immeubles espaces résidences Hann Maristes
fournisseurs invités	- EBC - GTS - MMS; - EREBAT - Pyramide construction - EGIR - 3C - Al madina construction
6. Date de dépôt des offres	14/07/2015
7. Date du PV d'ouverture des plis	14/07/2015
8. Nombre d'offres reçues:	05
9. Date rapport	Signé et daté
10. Date attribution provisoire	31/07/2015
11 Nom de l'attributaire du marché:	EREBAT
12. Date de notification provisoire	Non communiquée
13.. Informations aux candidats:	03/08/2015
14. Date de signature du contrat:	09/09/2015
15. Date d'Approbation	04/5/2015
16. Date de notification définitive	Non communiquée
17. Délai d'exécution:	01 mois
18. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de réception des travaux:	Non communiquée
20. Montant marché:	11 364 816 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

L'ouverture des plis est faite le 14 juillet 2015 et l'attribution le 31 juillet 2015 soit plus 15 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de constater que l'envoi des lettres d'invitation n'est pas simultané, en violation de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux DRP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Les documents liés à l'exécution ne sont pas classés dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, et à l'archivage des documents de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect de la procédure.

ANNEXE4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

C_DT_07/PPM 2014 MANIFESTATION D'INTERET POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DE 565 LOGEMENTS A DIAMNIADIO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au recrutement d'un bureau pour d'intérêt pour le contrôle technique de 565 logements à Diamniadio pour un montant de F CFA 26 786 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

REF MARCHE : C_DT_07/PPM 2014	
Objet du Marché : Manifestation d'intérêt pour le contrôle technique de 565 logements à Diamniadio	
Inscription au Plan de passation	Oui
Date de publication de la manifestation d'intérêt	La publication ne figure pas dans le dossier
Date d'ouverture des offres	28 janvier 2014
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	Non daté
Procès Verbal approbation du rapport	11 avril 2014 approuvé mais non daté
Lettres des candidats retenus et non retenus	non
Date d'envoi lettre de consultation	25 juin 2014
Date limite de dépôt des offres	29/juillet 2014
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	13 août 2014
Rapport d'évaluation des offres techniques	Signé non daté
Procès Verbal approbation du rapport des offres techniques	Non communiqué
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	02 décembre 2014
rapport des offres combinées	Signé non daté
Procès Verbal approbation du rapport des offres financières	Ne figure pas dans le dossier
Procès verbal d'attribution	10 décembre 2014
Attributaire	APAVE
Informations candidats	23 décembre 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Montant du marché	26 786 000 FCFA TTC
Date de souscription	27 janvier 2015
Existence de crédits	N°00372 du 09 février 2015
Date d'approbation du marché	28 janvier 2015
Date Enregistrement	02 mars 2015
Délai d'exécution	18 mois
Date de publication de l'attribution définitive	27 mars 2015
Notification définitive	27 avril 2015
Ordre de service de démarrage	11 mai 2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres techniques et l'ouverture des offres financières :**

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 13 août 2014 et l'ouverture des offres financières le 02 décembre 2014 soit 03 mois et 15 jours pour un marché dont le montant ne requiert pas l'avis de non objection de la DCMF.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres de la manifestation est intervenue le 28 janvier 2014 et l'attribution le 10 décembre 2014 soit 10 mois et 13 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les prestations n'ont pas encore démarré.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- les candidats non retenus lors de la phase de présélection n'ont pas été informés ;
- l'envoi des lettres aux candidats short listés n'est pas simultané ;
- l'ouverture des offres techniques n'a pas été effectuée aux dates et heures indiquées, en violation de l'article 67 alinéa 1 du CMP. En effet, la date de dépôt des offres techniques est intervenue le 29 juillet 2014 alors que le procès verbal d'ouverture des plis est daté du 13 août 2014 ;
- le défaut de communication de la lettre d'invitation au candidat West ingénierie.

 Qualité de l'évaluation :

- Le rapport d'évaluation des offres technique est très sommaire. La fonction des évaluateurs n'est pas précisée.
- les rapports d'évaluation ne sont pas datés. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP.

 Attribution :

- Les Procès Verbaux d'approbation des rapports techniques et financiers ne sont pas datés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché n'a pas connu de début d'exécution au moment de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais ;
- informant à temps les candidats ;
- veillant à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

SELECTION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LE SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 565 LOGEMENTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sélection d'un bureau d'études pour le suivi des travaux de construction de 565 logements pour un montant de F CFA 95 580 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Objet du Marché : Manifestation d'intérêt pour la sélection d'un bureau d'études pour le suivi des travaux de construction de 565 logements	
Inscription au Plan de passation	Oui
Date de publication de la manifestation d'intérêt	Soleil du vendredi 25 avril 2013
Date d'ouverture des offres	13 mai 2013
Les candidats ayant soumissionné	• 18 offres
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	rapport trop succinct
Procès Verbal approbation du rapport	24 mai 2013 approuvé mais non daté
Candidats retenus	• 14
Lettres des candidats retenus et non retenus	Non
Date d'envoi lettre de consultation	Les lettres d'invitation ne sont pas jointes au dossier
Date limite de dépôt des offres	27 août 2013
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	27 août 2013
Rapport d'évaluations des offres techniques	Signé non daté
Procès Verbal approbation du rapport des offres techniques	N'existe pas
Candidats retenus	• 4
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	Date non précisée
rapport des offres combinées	Signé non daté
Procès Verbal approbation du rapport des offres financières	Non communiqué
Procès verbal d'attribution	26/09/2013
Attributaire	ARD 3D PV non datée non approuvé
Informations candidats	31 mars 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	Soleil du 02 avril 2014
Montant du marché	95 580 000 FCFA TTC
Date de souscription	19/01/2015
Existence de crédits	Ne figure pas dans le dossier
Date d'approbation du marché	20/01/2015
Date Enregistrement	25/03/2015
Délai d'exécution	01 an
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Notification définitive	27 avril 2015
Ordre de service de démarrage	11 mai 2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai entre l'ouverture des offres techniques et l'attribution provisoire

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 27 août 2013 et l'attribution provisoire le 26 septembre 2013 soit 03 mois et 15 jours pour un marché dont le montant ne requiert pas l'avis de non objection de la DCMF.

■ Analyse du délai entre l'attribution provisoire et la date d'informations aux candidats :

L'attribution est faite le 26 septembre 2013 et les candidats n'ont été informés que le 31 mars 2014 soit plus de 10 mois en violation de l'article 84 du CMP.

■ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

■ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les études n'ont pas encore démarré alors que l'ordre de service de démarrage est daté du 11 mai 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- les candidats non retenues lors de la phase de présélection n'ont pas été informés ;
- les lettres d'invitation ne sont pas jointes au dossier ;
- L'absence de négociation avec le candidat classé premier ;
- l'attribution définitive n'est ni publiée dans un journal ou au niveau du portail.

Qualité de l'évaluation :

Le rapport d'évaluation des offres techniques est très sommaire.

Attribution :

- Le procès verbal d'attribution provisoire est approuvé mais la date d'approbation n'est pas précisée. Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
- les Procès Verbaux d'approbation des rapports techniques et financiers ne sont pas datés. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'approbation dans les délais requis.

Publicité

Les résultats de l'attribution provisoire n'ont pas été publiés, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché n'est pas encore exécuté.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SNHLM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à matérialiser l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante et préciser la date.

Nous recommandons également aux HLM de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.